

Règles d'évaluation

Les présentes règles d'évaluation ont été arrêtées par le Conseil d'administration en exécution de l'article 28 de l'AR du 30 janvier 2001 relatif à l'exécution du Code des Sociétés.

ACTIF

1. Créances à plus d'un an et créances à un an au plus

Celles-ci sont reprises à leur valeur nominale.

En cas d'incertitude persistante concernant le paiement de l'ensemble ou d'une partie de la créance due à l'échéance, une réduction de valeur est actée.

2. Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Les placements de trésorerie et valeurs disponibles sont appréciés à leur valeur nominale. Les frais complémentaires sont directement portés à charge du résultat. Lorsque la valeur d'acquisition diffère de la valeur de remboursement, la différence est portée au résultat de manière linéaire pro rata temporis de la durée restante des titres et, selon le cas, ajoutée ou déduite de la valeur d'acquisition des titres.

3. Comptes de régularisation de l'actif

Ces postes sont établis de manière à ce que les produits et charges soient imputés à la période comptable correcte.

PASSIF

4. Dettes à un an au plus

Les dettes sont appréciées à leur valeur nominale due à la date de clôture, le cas échéant, majorées par des frais de justice, des intérêts de retard et autres frais accessoires.

5. Comptes de régularisation du passif

Ces postes sont établis de manière à ce que les produits et charges soient imputés à la période comptable correcte.

Ils comprennent principalement les primes à reporter et les dotations de la Région de Bruxelles-Capitale à reporter.

Les primes encaissées sur les garanties octroyées sont étalées sur la durée de la garantie octroyée. Les montants reportés sur les exercices ultérieurs faisant l'objet d'une écriture en comptes de régularisation du passif.

Le montant de la dotation de la Région de Bruxelles-Capitale allouée annuellement fait l'objet d'un report sur les exercices ultérieurs pour la partie non prise en résultats durant l'exercice.

6. Compte de résultats

Les primes perçues sur les garanties octroyées sont prises en résultat de manière étalée sur toute la durée de la garantie.

Le montant de la dotation pris en autres produits d'exploitation est déterminé sur la base des produits et charges comptabilisés en compte de résultats.

COMPTES D'ORDRE

7. Engagements de garanties encours

Pour rappel, la garantie du Fonds est activée dès paiement de la prime.

Les engagements de garanties sont déterminés en tenant compte du montant du crédit couvert multiplié par le pourcentage d'intervention tel que prévu par le Règlement ad hoc du Fonds. Ces engagements de garanties diminuent, le cas échéant, au même rythme que le remboursement du crédit couvert. En effet, le Fonds intervient tant sur des crédits amortissables ou non. Dans ce dernier cas, l'engagement de départ est maintenu pendant la durée d'intervention du Fonds.

8. Engagements de garanties de crédits pour lesquels le crédit a été dénoncé.

Une fois que le crédit a été dénoncé par l'organisme de crédit, la garantie est transférée à partir du poste engagements de garanties encours vers ce compte. Une fois que la garantie a été payée ou qu'il est constaté que la garantie ne sera pas payée (les sûretés sont alors suffisantes pour apurer la créance de l'organisme de crédit), cet engagement est levé.

9. Garantie de bonne fin de la Région de Bruxelles-Capitale en faveur du FBG

Ce compte représente l'engagement de la RBC de couvrir les garanties octroyées par le FBG. Celui-ci reprend le total de l'encours des garanties émises par le FBG.

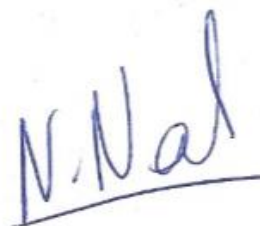
10. Engagement de dotation de la Région de Bruxelles-Capitale en faveur du FBG

Ce compte reprend les engagements de la RBC relatifs aux tranches des dotations annuelles non encore versées au FBG à la date de clôture des comptes.

Approuvé par le Conseil d'administration, le 12 juin 2020.



Jos Vanneste
Vice-Président



Nathalie Noël
Présidente